



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service juridique

ARRETE DU MAIRE N° 03.2023 **PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants, L. 2214-4 ;

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L. 3341-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-9, L. 211-10 et L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure,

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 relatif à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui sont régis par une réglementation spécifique.

CONSIDERANT les nombreuses atteintes à la tranquillité publique causées par des rassemblements spontanés de plus en plus bruyants, fréquents, et non autorisés de personnes physiques, occasionnant des nuisances sur la voie publique,

CONSIDERANT les nombreux déchets entreposés sur place, tels que verre brisé, plastiques, ainsi que les dégradations de végétaux, de poubelles, constituant ainsi une nuisance et un danger pour les piétons, notamment pour les jeunes enfants,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes et doléances déposées par les riverains, notamment pour vandalisme, incivilités à l'égard des particuliers, dégradation des véhicules, insultes,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux rassemblements qui troublent le repos des habitants et compromettent leur tranquillité et sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les rassemblements et attroupements autres que ceux liés à des fêtes et manifestations locales régulièrement autorisées, de plus de 4 personnes sur l'espace public entraînant des nuisances sonores ou des troubles de voisinages sont interdits entre 20h00 et 4h00 du matin jusqu'au 10 juin 2023 inclus sur les places et lieux publics suivants :

- Allée de l'Abbé Saint Pierre,
- Les alentours immédiats de la piscine intercommunale.



MONTMORENCY

ARTICLE 2 : Toute personne contrevenant aux présentes dispositions sera considérée en infraction aux termes du présent arrêté. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 3 : En cas d'urgence, les mineurs contrevenant aux dispositions du présent arrêté sans l'accompagnement d'un majeur, seront mis à disposition de l'Officier de Police judiciaire de permanence territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police, et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- adressé à la police municipale et au commissariat ;
- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- publié et affiché conformément à la législation en vigueur ;
- transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Transmis en S/Pref. le : **07 FEV. 2023**
 Publié le : **07 FEV. 2023**
 Affiché le :
 Certifié exécutoire par le Maire,
 Montmorency, le **07 FEV. 2023**



Pour le Maire
 et par délégation,
 Le D.G.A.S.
 Anne-Marie SORET

Fait à Montmorency, le 6 février 2023

Maxime THORY
 Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.